Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250177-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 10 septembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 28 août 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0177

Portant avis du conseil départemental sur le projet décret d'application des articles 236 et 237 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et modifiant le code des transports en matières de continuité territoriale

L'an deux mille vingt-cinq, le dix septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Présidente de séance désignée :
Madame Bibi CHANFI, Présidente de séance en l'absence de M. Ben Issa OUSSENI absent excusé

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2022_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250177-DE

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet en date du 21 juillet 2025 ;

Considérant : le rapport n°2025-002736 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable au projet de décret d'application des articles 236 et 237 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et modifiant le code des transports en matières de continuité territoriale ;

Article 2 : de proposer l'alignement de l'ensemble des aides octroyées au plafond du quotient familial retenu pour le passeport mobilité études (PME) ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250177-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 17 juillet 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
21 JUIL. 2025

Objet : Consultation sur le projet de décret d'application des articles 236 et 237 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et modifiant le code des transports en matière de continuité territoriale

P. jointe : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le projet de décret d'application des articles 236 et 237 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et modifiant le code des transports en matière de continuité territoriale élaboré par le ministère chargé des outre-mer.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, chargée de mission
auprès du préfet
Clémence LECOEUR

PRÉFET DE MAYOTTE

Préfecture de Mayotte – B.676 Kawéni 97 600 Mamoudzou
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250177-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
21 JUIL. 2025

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Date : le 17/07/2025

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Consultation sur le projet de décret d'application des articles 236 et 237 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et modifiant le code des transports en matière de continuité territoriale **Procédure d'urgence**	1	Transmis pour attribution (Cabinet et DGS) **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de mission
auprès du préfet

Clémence LECOEUR

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250177-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des outre-mer

Décret n° du

d'application des articles 236 et 237 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et modifiant le code des transports en matière de continuité territoriale

NOR : *****

Publics concernés *:*

- *résidents des outre-mer éligibles au passeport pour la mobilité des études prévu à l'article L. 1803-5 du code des transports ;*
- *résidents des outre-mer effectuant dans leur collectivité de résidence mentionnée à l'article L. 1803-2 une formation initiale ou professionnelle dont une partie doit être effectuée en mobilité ;*
- *résidents des outre-mer éligibles aux aides prévues aux articles L. 1803-6, D. 1803-6, D. 1803-7 et D. 1803-11 du code des transports ;*
- *personnes s'engageant dans une démarche d'installation professionnelle outre-mer ;*
- *entreprises ultramarines ayant besoin de recourir à des actions de formation continue en mobilité, entreprises innovantes ultramarines ayant besoin d'opérer des déplacements professionnels nécessaires au développement de leur activité.*

Objet *:*

- *réforme de la politique de mobilité concernant notamment la possibilité de créer un accompagnement pour les étudiants de première année bénéficiaires d'un passeport pour la mobilité des études et les modalités d'application du Passeport pour la mobilité en sites partagés ;*
- *modifications des règles d'éligibilité et modalités d'application du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle ;*
- *texte d'application des trois dispositifs législatifs créés à l'article 236 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 répondant à la décision n° 47 ainsi qu'à la deuxième partie de la décision n° 27 du comité interministériel des outre-mer du 18 juillet 2023 relatifs à l'aide à l'installation professionnelle en outre-mer, l'aide aux entreprises pour les formations continues en mobilité, et les aides aux entreprises innovantes pour certains déplacements concourant à leur développement.*

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel à l'exception des dispositions du passeport pour le retour dans certaines collectivités, dispositions qui entreront en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie un an après la publication.*

Notice *: le présent décret :*

- *vise les publics en formation en mobilité, pour lesquels il met en place un accompagnement des étudiants de première année d'une filière de l'enseignement supérieur, bénéficiaires d'un passeport pour la mobilité des études. Cet accompagnement doit permettre, pour les étudiants en exprimant le besoin,*

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250177-DE

d'accompagner au mieux la mobilité en France métropolitaine lors de la première année universitaire ;

- *vise les publics en formation dans leur collectivité de résidence outre-mer, pour lesquels il énonce les conditions d'application de l'article L. 1803-5-1 tel que modifié par la loi de finances pour 2024. Dans ce cadre, le passeport pour la mobilité en stage professionnel devient une composante du passeport pour la mobilité en sites partagés. Ce dernier concourt au financement de déplacements entre le lieu de résidence et le lieu où se déroule la partie en mobilité relevant de la formation (stage, formation pratique en entreprise dans le cadre d'un contrat en alternance, plateau technique, examen, soutenance) lorsque la partie en mobilité n'est pas prise en charge par d'autres dispositions législatives ou réglementaires ;*
- *permet d'adapter le nombre de déplacements aux besoins des personnes en formation en alternance dans le cas où ces frais ne seraient pas de la compétence des opérateurs compétents en matière de formation professionnelle, d'élargir le champ des formations éligibles au passeport pour la mobilité de la formation professionnelle ;*
- *met en cohérence les écritures du code des transports avec les récentes évolutions relatives à la formation initiale et à la formation professionnelle ;*
- *définit l'objet et les conditions d'éligibilité aux dispositifs définis aux articles L. 1803-6-1, L. 1803-7 et L. 1803-7-1 du code des transports ;*
- *rend plus lisibles les aides existantes par la création de deux sections réservées au passeport pour la mobilité des concours et au passeport pour la prise de poste.*

Application : *décret d'application des articles 236 et 237 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.*

Le Premier ministre ;

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des outre-mer ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1803-1 à L. 1803-18 et D. 1803-1 à D. 1803-43 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 221-5 et L. 221-6 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du ********** ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du ********** ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ********** ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du ********** ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ********** ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du ********** ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du ********** ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ********** ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du ********** ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ********** ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du ********** ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du **********,

Décrète :

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250177-DE

Section 1 : Mentorat pour les étudiants de première année d'études bénéficiaires d'un passeport pour la mobilité des études

Article 1

L'article D. 1803-4 du code des transports est ainsi modifié :

1° Il est inséré : « I. - » au début de l'article ;

2° Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« II.- L'étudiant bénéficiaire d'un passeport pour la mobilité des études l'année scolaire ou universitaire qui suit immédiatement l'année scolaire au cours de laquelle l'étudiant a obtenu le diplôme ou l'équivalence du baccalauréat et inscrit en première année d'une filière de l'enseignement supérieur dans un établissement situé en France métropolitaine bénéficie sur sa demande d'un mentorat visant à répondre aux besoins spécifiques des étudiants ultramarins en mobilité. Cet accompagnement est mis en œuvre par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité. » ;

3° Devant les mots : « Pour l'application de l'article L. 1803-5 », est inséré : « III. - »

Section 2 : Passeport pour la mobilité de la formation en sites partagés

Article 2

I. - Le libellé de la section 5 du chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie du code des transports est ainsi rédigé : « Passeport pour la mobilité de la formation en sites partagés » ;

II.- L'article D. 1803-5-1 du code des transports est ainsi modifié :

1° Après les mots : « le lieu du stage » sont insérés les mots : « pratique, de l'établissement employeur dans le cadre d'un contrat en alternance, du plateau technique, de l'examen ou de la soutenance » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les élèves et étudiants relevant de l'article L. 1803-5-1 peuvent bénéficier de l'aide au financement des titres de transport, lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge législativement ou réglementairement dans le cadre de convention devant être établie par l'organisme dont relève l'élève ou l'étudiant. »

Section 3 : Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle

Article 3

Les articles D. 1803-6 à D. 1803-8 du code des transports sont ainsi rédigés :

« *Art. D. 1803-6.* - Sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à l'ensemble des opérateurs compétents en matière de formation professionnelle, l'aide prévue aux deux premiers alinéas de l'article L. 1803-6 finance le cas échéant, au profit des demandeurs d'emploi tels que définis par l'article L. 5411-1 du code du travail :

« 1° Les frais pédagogiques éventuellement non pris en compte par les acteurs compétents contribuant à la rémunération de l'organisme de formation, dénommés « mobilité formation emploi » ;

« 2° Un complément de rémunération pendant la durée de la formation, dénommé « allocation complémentaire de mobilité » ;

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250177-DE

« 3° Une allocation d'installation versée au début de la formation et destinée à couvrir forfaitairement les premiers frais liés à l'installation du stagiaire dans le lieu où se déroule la formation ;

« 4° Les nuitées d'hébergement en cas d'impossibilité d'acheminement à l'aller, vers le lieu de formation le jour même de l'arrivée, et au retour ;

« 5° Les frais de réservation, de dossier et le dépôt de garantie susceptibles de faciliter l'accès au logement ;

« 6° Une aide financière à l'accompagnement vers l'emploi destinée à favoriser l'entrée dans l'emploi, à l'issue de la validation de l'action de formation ;

« 7° Tout ou partie des titres de transport aller et retour justifiés pour se rendre sur le lieu de formation, du stage pratique, de l'établissement employeur dans le cadre d'un contrat en alternance, du plateau technique ou de l'examen, ces frais n'étant pris en compte, pour les personnes en alternance, qu'au-delà de ceux pris en charge tel que prévu réglementairement par les acteurs compétents.

« Les destinations éligibles au passeport pour la mobilité de la formation professionnelle prévu aux deux premiers alinéas de l'article L. 1803-6 sont le territoire national, et, le cas échéant, les Etats membres de l'Union européenne et les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dans le cadre d'un programme de l'Union européenne de formation professionnelle.

« *Art. D. 1803-7.* - La mesure de formation professionnelle en mobilité vise l'un des objectifs suivants :

« - une des actions mentionnées aux articles L. 6313-1 et L. 6325-1 du code du travail. Lorsque la mesure de formation professionnelle en mobilité est effectuée dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans le cadre d'un programme de l'Union européenne, elle vise une qualification reconnue par les autorités du lieu de formation ;

« - la réalisation d'un stage pratique en mobilité dans le cadre d'une mesure de formation professionnelle visant une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 du code du travail ;

« - la préparation opérationnelle à l'emploi.

« Elle peut aussi consister en :

« - un parcours préparatoire, au sein du groupement d'intérêt public « Institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales », en vue d'accéder à une filière d'études ou de formation débouchant notamment sur une profession de la fonction publique ou des domaines sanitaire et social ;

« - la réalisation d'un parcours à visée d'expérience professionnelle.

« *Art. D. 1803-8.* - Outre les mesures de formation professionnelle effectuées pour tout ou partie en mobilité, l'aide prévue à l'article L. 1803-6 finance :

« 1° Concernant les formations professionnelles réalisées dans l'une des collectivités de l'article L. 1803-2, la mobilité nécessaire pour se rendre sur les plateaux techniques, suivre un module de formation ou se présenter aux examens si ces composantes du parcours de formation n'existent pas dans ladite collectivité et pour les seuls frais supportés par les personnes en alternance au-delà de ceux pris en charge par les acteurs compétents tel que prévu réglementairement ;

« 2° Concernant les formations ouvertes et à distance, les dispositions du 4° et du 7° de l'article D. 1803-6 applicables aux regroupements en présentiel et le passage d'examens en mobilité prévus dans le cadre du programme de formation. ».

Article 4

L'article D. 1803-9 du code des transports est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots : « L'action » sont remplacés par les mots : « I. - La mesure » ;

Au sixième alinéa, les mots : « Les bénéficiaires d'une aide à la formation professionnelle en mobilité » sont remplacés par les mots : « II. - Les bénéficiaires de l'aide prévue aux deux premiers alinéas de l'article L. 1803-6 » ;

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250177-DE

Au neuvième alinéa, les mots : « Salariés en contrat d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « Elèves des établissements de formation sanitaire ou sociale » ;

Au dixième alinéa, les mots : « Elèves des établissements de formation sanitaire ou sociale » sont remplacés par les mots : « Personnes inscrites dans un programme de formation du groupement d'intérêt public « Institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales » » ;

L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Peuvent bénéficier du dispositif les personnes âgées de dix-huit ans ou plus. Cette condition d'âge est abaissée à seize ans pour les titulaires d'un contrat en alternance conclu en application de l'article L. 6221-1 ou de l'article L. 6325-1 du code du travail. Les personnes mineures ne peuvent bénéficier du dispositif que sur autorisation parentale. »

Article 5

A l'article D. 1803-10 du code des transports, les mots : « allocation formation reclassement » sont remplacés par les mots : « allocation d'aide au retour à l'emploi formation ».

Section 4 : Passeport pour la mobilité des concours

Article 6

I. - Après l'article D. 1803-10 du code des transports, il est inséré une section 6.1 comportant l'article D. 1803-11 et dénommée :

« Section 6-1 : Passeport pour la mobilité des concours »

II. - L'article D. 1803-11 susmentionné est ainsi modifié :

Les mots : « Les personnes admissibles à un concours » sont remplacés par les mots : « L'aide aux personnes admissibles à un concours hors concours internes de la fonction publique d'État » et les mots : « peuvent bénéficier d'une aide au financement du déplacement » sont remplacés par les mots : « peut financer tout ou partie des titres de transport justifiés pour se rendre aux épreuves ».

Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les destinations éligibles au déplacement susmentionné prévu au dernier alinéa de l'article L. 1803-6 sont le territoire national et, dans le cadre d'un programme européen, les Etats membres de l'Union européenne et les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen. ».

Section 5 : Passeport pour la prise de poste

Article 7

Après l'article D. 1803-11 du code des transports, il est inséré une section 6.2 ainsi rédigée :

« Section 6-2 : Passeport pour la prise de poste

« *Art. D. 1803-11-1.* - Peuvent bénéficier du financement de tout ou partie des titres de transport les demandeurs d'emploi tels que définis par l'article L. 5411-1 du code du travail, âgées de dix-huit ans ou plus, en insertion professionnelle et dont le projet d'insertion se réalise dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou d'un contrat à durée indéterminée.

« Le poste de travail à rejoindre est situé sur le territoire national. »

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250177-DE

Section 6 : Passeport pour le retour, pour la mobilité des actifs salariés et pour la mobilité des entreprises innovantes

Article 8

Les sections suivantes sont insérées après l'article D. 1803-11-1 du code des transports :

« Section 6-3 : Passeport pour le retour

« *Art. D. 1803-11-2.* - L'aide prévue à l'article L. 1803-6-1 comprend :

« 1° Une aide financière au déplacement pour un aller simple de la France hexagonale vers la collectivité d'outre-mer d'installation ;

« 2° Une allocation d'installation.

« *Art. D. 1803-11-3.* - Sont éligibles à cette aide les personnes âgées de dix-huit ans ou plus qui justifient d'un projet d'installation professionnelle durable dans l'une des collectivités visées à l'article L. 1803-2 et répondant aux besoins économiques de cette collectivité :

« - soit en qualité de créateur ou de repreneur d'une entreprise ;

« - soit en qualité de salarié disposant d'un contrat de travail de droit privé dont la durée n'est pas inférieure à un an ou d'une promesse d'embauche.

« L'organisme de gestion signataire de la convention prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1803-6-1 reçoit les projets d'installation par voie dématérialisée pour instruction et décision et effectue un suivi à six mois et à un an de l'installation.

« Pour l'attribution de l'aide au déplacement, l'organisme prévu à l'alinéa précédent procède directement à la réservation et au paiement du titre de transport.

« Le montant de l'allocation d'installation comprend une part fixe et une part liée aux frais de déménagement réellement engagés dans la limite d'un plafond fixé par l'arrêté prévu à l'article D. 1803-42.

« Section 6-4 : Passeport pour la mobilité des actifs salariés

« *Art. D. 1803-11-4.* – Sont éligibles à l'aide prévue à l'article L. 1803-7 les personnes morales de droit privé employant moins de cinquante salariés.

« Le lieu de réalisation de la formation professionnelle prévue à l'article L. 1803-7 doit être situé sur le territoire national.

« L'action de formation permettant l'éligibilité à l'aide prévue à l'article L. 1803-7 doit relever des articles L. 6313-1, L. 6314-1 et L. 6325-1 du code du travail et ne doit pas être proposée sur le territoire ultramarin d'implantation de l'entreprise lorsque celle-ci ne dispose que d'un établissement ou sur le territoire ultramarin de rattachement du salarié bénéficiaire de la formation dans le cas d'une entreprise multi-établissements.

« Le nombre de déplacements pouvant être aidés est limité à deux par an pour l'entreprise bénéficiaire.

« La demande d'aide est adressée par voie dématérialisée à l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité dans les trente jours suivant le paiement des frais pris en charge par les opérateurs mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail.

« Section 6-5 : Passeport pour la mobilité des entreprises innovantes

« *Art. D. 1803-11-5.* - Sont éligibles à l'aide prévue à l'article L. 1803-7-1 les personnes morales de droit privé réalisant un chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice, compris entre 150 000 euros et 2 000 000 euros, employant moins de onze salariés et répondant à l'un des critères suivants :

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250177-DE

« - l'entreprise est ou a été au cours des cinq dernières années bénéficiaire d'un soutien public à l'innovation figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« - le capital de l'entreprise est ou a été au cours des cinq dernières années, détenu en totalité ou en partie par une entité d'investissement ayant pour objet principal de financer ou d'investir dans des entreprises innovantes ;

« - l'entreprise est ou a été au cours des cinq dernières années, accompagnée par une structure d'accompagnement dédiée aux entreprises innovantes.

« L'aide s'applique aux déplacements sur le territoire national des salariés et dirigeants de l'entreprise en dehors de la collectivité ultramarine d'implantation pour les entreprises mono-établissement ou de la collectivité ultramarine de rattachement du salarié pour les entreprises multi-établissement, en vue de participer à des salons professionnels destinés à promouvoir l'entreprise.

« Le nombre de déplacements pouvant être aidés est limité à deux par an pour l'entreprise bénéficiaire.

« La demande d'aide est adressée par voie dématérialisée à l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité. ».

Section 7 : Modalités de cumul des aides

Article 9

L'article D. 1803-12 du code des transports est ainsi modifié :

1° Au IV, les mots : « les aides prévues aux articles L. 1803-4 à L. 1803-6 » sont remplacés par les mots : « les aides prévues aux articles L. 1803-4 à L. 1803-6-1 ».

2° Au quatrième alinéa, les mots : « de la formation professionnelle dans les conditions de » sont remplacés par les mots : « des concours prévus à » et les mots : « d'un l'Etat membre de l'Union européenne » sont supprimés.

Section 8 : Dispositions diverses

Article 10

A l'article D. 1803-2 du code des transports, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1803-2 sont éligibles à l'aide prévue à l'article L. 1803-4-1 au titre des ressources si elles présentent un rapport entre le revenu fiscal de référence mentionné dans le dernier avis d'imposition et le nombre de parts déterminé par référence aux dispositions de l'article 194 du code général des impôts ne dépassant pas 18 000 €. ».

Article 11

Au troisième alinéa de l'article D. 1803-38 du code des transports, les mots : « dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la formation » sont remplacés par les mots : « dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article D. 1803-37 ».

Article 12

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250177-DE

L'article D. 1803-42 du code des transports est ainsi modifié :

1° À la première phrase, la référence : « L. 1803-6 » est remplacée par : « L. 1803-7-1 » ;

2° La seconde phrase est complétée par les mots suivants : « , le nombre de titres de transport mobilisables par les personnes en formation en alternance et les modalités d'analyse des demandes des aides prévues aux articles L. 1803-7 et L. 1803-7-1 ».

Article 13

Après l'article D. 1803-42 du code des transports, est inséré un article D. 1803-42-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 1803-42-1.* - Pour l'instruction des demandes d'aide, en application des dispositions du présent chapitre, les mentions du code du travail s'entendent par référence aux dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

Article 14

A l'article D. 1803-43 du code des transports, les mots: « résultant du décret n° 2024-458 du 22 mai 2024 » sont remplacés par les mots: « résultant du décret n° XX-XX du XX XXX 2025 ».

Article 15

Les dispositions des articles D. 1803-11-2 et D. 1803-11-3 du code des transports entrent en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie un an après la date de publication du présent décret.

Article 16

L'article D. 1803-13 du code des transports est abrogé.

Article 17

En application des articles L. 221-5 et L. 221-6 du code des relations entre le public et l'administration, les bénéficiaires du passeport pour la mobilité des études, prévu à l'article L. 1803-5 du code des transports, qui ont présenté leurs demandes avant le 20 décembre 2023 mais dont les montants n'ont pas encore été totalement versés à cette même date, sont régis par les dispositions de l'article D. 1803-4 du code des transports et de l'arrêté pris en application de l'article D. 1803-42 du même code dans leur rédaction en vigueur au 20 décembre 2023.

Article 18

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250177-DE

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre des Outre-mer

Manuel VALLS

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté
industrielle et numérique

Eric LOMBARD

La ministre auprès du ministre
de l'économie, des finances
et de la souveraineté
industrielle et numérique,
chargée des Comptes publics

Amélie de MONTCHALIN